

ORDONNANCE

RELATIVE A LA

MAISON DE L'ENFANCE

« LES LUCIOLES »

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022

Toutes les désignations de personnes au masculin s'appliquent par analogie aux personnes du sexe féminin.

Le Conseil municipal,

vu

- le règlement de la Maison de l'enfance « Les Lucioles »

arrête:

Art. 1

Admissions et
retraits

1 Les demandes d'admission sont adressées à la direction de la Maison de l'enfance.

2 Une fois la place confirmée, les parents sont tenus de s'inscrire sur www.kiBon.ch pour l'octroi au bon de garde. Sans bon de garde, la prise en charge est facturée au tarif maximal.

3 Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend fin au plus tard lors de l'entrée de l'enfant à l'école primaire au 31 juillet de l'année en cours. Un minimum de 20 % de prise en charge est requis.

4 Les modifications de contrat sont possibles deux fois dans l'année, en principe pour août et janvier et ce, dans la mesure des possibilités de l'institution.

5 Selon l'article 34u de l'OPIS, une absence de 30 jours civils consécutifs entraîne la perte du droit au bon de garde mais les parents restent redevables de l'arrangement contractuel avec la Maison de l'enfance.

6 Les parents ayant des horaires irréguliers sont tenus d'annoncer les horaires un mois à l'avance.

7 Les parents qui ne désirent plus confier leur enfant à la crèche doivent le faire savoir par écrit au moins deux mois à l'avance pour la fin d'un mois.

8 Aucune dédite ni modification de contrat ne sont autorisées pour fin juin.

9 Les mêmes délais et conditions sont applicables

- a. si les parents renoncent à confier leur enfant à la crèche alors que l'inscription a été acceptée et signée ;
- b. si les parents décident de diminuer les jours ou heures de présence de leur enfant.

10 En cas de perte du droit aux bons de garde, les parents restent liés contractuellement à la Maison de l'Enfance « Les Lucioles ».

11 En cas de non-respect des délais susmentionnés, la totalité des jours d'inscriptions ou des heures convenues sera facturée.

Art. 2

Adaptation

1 Une période d'adaptation est indispensable. Elle permet à l'enfant d'apprendre en douceur et de façon positive à se séparer des siens, en même temps qu'elle donne aux parents l'occasion de créer leurs propres liens et relations avec la crèche. Elle constitue un temps nécessaire lors d'un placement.

2 L'adaptation se fera sur une période de deux semaines. Elle peut se prolonger au-delà selon l'âge et les besoins de l'enfant.

Art. 3

Résiliation

La direction peut résilier en tout temps le contrat de(s) l'enfant/enfants :

- a. en cas de non-respect de la présente ordonnance ;
- b. dans un cas de comportement dangereux ou inadéquat pour lui ou pour les autres ;
- c. en cas de non-paiement des émoluments dus.

Art. 4

Assurances

1 L'enfant doit être assuré contre la maladie et les accidents et être couvert en responsabilité civile.

2 La Maison de l'enfance décline toute responsabilité concernant les objets ou bijoux personnels perdus ou abîmés.

Art. 5

Horaires d'ouverture
Arrivée et départ

1 La Maison de l'enfance est ouverte sans interruption du lundi au jeudi de 06h30 à 18h30 et le vendredi ainsi que les veilles de jour férié de 06h30 à 17h30.

2 Le temps de présence quotidienne d'un enfant est limité à 10 heures consécutives.

3 Les parents sont tenus de venir au plus tard 10 minutes avant la fermeture.

4 Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- a. L'accueil de l'enfant présent pour le matin ou la journée s'effectue de 06h30 à 08h45.
- b. L'enfant participant au petit-déjeuner (collation du matin) doit arriver avant 08h30.
- c. L'enfant qui participe au repas de midi doit arriver au plus tard à 10h45.
- d. L'accueil de l'enfant devant faire une sieste l'après-midi s'effectue avant 12h30.
- e. L'accueil de l'enfant présent pour l'après-midi uniquement doit se faire entre 13h00 et 14h00.

5 Les éventuelles absences ou modifications d'horaires doivent être signalées au plus vite.

6 Les départs sont autorisés de 11h00 à 12h15 et de 16h15 à 18h20 (17h20 le vendredi et jours fériés).

7 En cas de non-respect des horaires de fermeture, les dépassements de l'heure entraînent une pénalisation de CHF 10.- par 5 minutes.

8 L'entrée dans notre bâtiment est sécurisée par un digicode. Le code est confidentiel et ne doit être connu que par les personnes venant régulièrement chercher l'enfant.

Art. 6

Fermeture et
vacances

1 La Maison de l'enfance est fermée le samedi et le dimanche, pendant trois semaines entre le mois de juillet et août, entre Noël et Nouvel An, pendant les jours officiels ainsi que les « ponts ».

2 Chaque famille informera la direction de ses dates de vacances et s'engagera à les respecter.

Art. 7

Prise en charge par une tierce personne

1 Les parents avertiront le personnel si une tierce personne est autorisée à venir chercher l'enfant à la Maison de l'enfance.

2 Les parents sont tenus de laisser un numéro de téléphone auquel il est possible de les joindre en cas d'urgence.

Art. 8

Matériel personnel

1 Chaque enfant doit disposer du matériel prescrit par la direction de l'institution lors de l'inscription.

2 L'enfant doit être équipé de manière à pouvoir sortir par tous les temps. Les parents fournissent les couches.

Art. 9

Alimentation

1 Les enfants reçoivent, selon leur horaire de présence, une collation du matin, un repas de midi et une collation de l'après-midi.

2 Pour les bébés, les parents sont chargés de fournir la nourriture journalière jusqu'à leur passage aux repas ordinaires.

3 Les parents d'enfant intolérant à une substance ou suivant un régime particulier (excepté religieux) doivent apporter un certificat médical.

Art. 10

Maladie

1 Lors de maladies contagieuses (varicelle, rougeole, conjonctivite, gastro-entérite, etc.), l'enfant n'est pas admis à la Maison de l'enfance. La direction et l'équipe éducative sont autorisées à refuser la prise en charge d'un enfant malade. Les parents sont tenus de respecter la ligne directrice du tableau des évictions de l'institution.

2 Si la fièvre d'un enfant atteint 38 degrés ou qu'un membre du personnel observe d'autres symptômes, La Maison de l'enfance prend contact avec les parents afin qu'ils viennent le chercher. Un enfant doit être apte à participer aux activités, sorties y compris.

3 Si un enfant est accidenté pendant la journée, la direction ou l'équipe éducative prend aussitôt toute mesure jugée utile. Elle en informe immédiatement les parents. Elle se réserve le droit de faire appel à une ambulance.

4 Si l'équipe éducative doit administrer des médicaments durant la journée sur ordre des parents, ces derniers doivent remplir et signer la fiche de médication et apporter les médicaments dans leur emballage d'origine. Les parents prennent ainsi l'entière responsabilité de ce qui est donné à leur enfant. Aucun médicament périmé ne sera administré.

Art. 11

Fonctionnement

1 Selon les possibilités, l'équipe éducative est amenée à organiser des sorties et utilisent les transports publics pour se déplacer. Les parents donnent décharge au personnel de la crèche.

2 Les enfants jouent et expérimentent tout au long de la journée, il n'est pas impossible qu'ils tombent, se cognent ou se chamaillent avec un autre enfant. La crèche est un laboratoire

de vie pour les enfants. Le personnel est très attentif à la sécurité des enfants mais ne peut tout éviter.

3 Les parents sont tenus de respecter la charte du droit à l'image de l'institution.

4 Des dépannages sont possibles dans la mesure des possibilités de l'institution et à titre exceptionnel

Art. 12

Absences

1 Lors d'absence de l'enfant, la Maison de l'enfance n'a pas l'obligation de compenser les jours perdus.

2 En cas de congé exceptionnel annoncé au moins un jour à l'avance, la Maison de l'enfance peut dans la mesure du possible compenser maximum 1 à 2 jours dans le mois en cours.

3 Les parents sont tenus d'avertir La Maison de l'enfance de l'absence de l'enfant. A défaut, le personnel de la crèche se réserve le droit de refuser une compensation.

4 Les jours fériés ne sont pas compensés.

Art. 13

Emoluments
Encadrement

1 L'émolument pour une journée d'encadrement s'élève à :

- a. CHF 130.- pour un enfant de moins de douze mois ;
- b. CHF 115.- pour un enfant de plus de douze mois.

2 La prise en charge du nourrisson pendant le temps du repas (11h) peut être facturée, même si l'enfant n'est pas inscrit.

3 Le forfait journalier supplémentaire pour les enfants présentant un besoin particulier s'élève à :

- a. CHF 50.- pour une journée entière ou 20 % ;
- b. CHF 37.50 pour un matin ou après-midi avec repas de midi ou 15 % ;
- c. CHF 25.- pour une demi-journée ou 10 %.

Art. 14

Frais de repas

1 La collation du matin coûte CHF 1.50, le repas de midi CHF 8.20 et la collation de l'après-midi CHF 1.50.

2 Les repas et collations ne sont pas facturés si l'absence est annoncée au minimum le jeudi de la semaine précédente, dernier délai.

Art. 15

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Approbation

La présente ordonnance a été acceptée par le Conseil municipal en séance du 9 novembre 2021.

Au nom du Conseil municipal

Le Président : Le Chancelier :

Philippe Augsburger Hervé Gullotti

Entrée en vigueur

Il est certifié que l'entrée en vigueur de la présente ordonnance a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 44 du 3 décembre 2021. Aucun recours en matière communale n'a été formé contre cette ordonnance durant les 30 jours à dater de la publication de son entrée en vigueur.

Tramelan, le 3 décembre 2021

Commune de Tramelan

Le Chancelier :

Hervé Gullotti

Modifications

Date de la modification	Actes RDCo	Articles modifiés	Entrée en vigueur
28.06.2022	430.22	1 al.3 et 14 al 1	01.08.2022 (selon FAODC du 08.07.2022)
21.11.2023	430.22	14 al. 1 et 14 al. 2	04.01.2024 (selon FAODC no 44 du 01.12.2023)
19 mars 2024	430.22	14 al. 1	01.05.2024 (selon FAODC no 12 du 28.03.2024)